

N° 55017

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

modifiant

1. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant
 1. création d'un fonds pour l'emploi;
 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
2. la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs;
3. la loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi

* * *

SOMMAIRE:

<i>Amendement adoptés par la Commission du Travail et de l'Emploi</i>	<i>page</i>
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (27.6.2006).....	1
2) Texte coordonné.....	3

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(27.6.2006)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir le texte du projet de loi mentionné sous rubrique, tel que la Commission du Travail et de l'Emploi l'a adopté dans sa réunion de ce jour. Il s'en dégage que la commission propose un amendement ayant pour objet de supprimer dans le texte gouvernemental initial les articles 4 et 5 et de réduire donc le projet aux articles 1 à 3 du même texte. Pour justifier sa démarche, la commission souhaite ajouter les explications suivantes:

Le projet de loi initial, déposé le 26 juin 2005 à la Chambre des Députés, comportait quatre volets:

1. la modification de la législation sur le fonds pour l'emploi dans le double but d'élargir la base légale pour la mise à disposition de l'ADEM d'experts en matière de recrutement émanant du secteur privé et d'introduire une prime à la recherche active d'un emploi pour les chômeurs inscrits à l'ADEM;
2. la modification de la législation sur la bonification d'impôt dans un souci d'harmonisation des conditions et modalités d'attribution des différentes mesures en faveur de l'emploi;
3. la modification de la législation sur l'aide à l'embauche de chômeurs âgés et de longue durée à l'attention des employeurs avec le double objectif d'en augmenter l'efficacité en modifiant les

conditions d'âge et d'inscription à l'ADEM des chômeurs et d'en ajuster les conditions et modalités d'attribution avec d'autres mesures actives en faveur de l'emploi;

4. la modification de la législation sur les mesures en faveur de l'emploi des jeunes tendant à réduire le nombre de mesures à deux (le contrat d'appui-emploi pour le secteur public et le contrat d'initiation à l'emploi pour le secteur privé et associatif) et à en modifier les modalités dans le but principal d'en augmenter l'efficacité en termes d'intégration respectivement de réintégration définitives des jeunes en question sur le marché du travail.

*

En date du 4 avril 2006, le Conseil d'Etat a rendu son avis sur ce projet en proposant notamment une nouvelle structuration et certaines adaptations textuelles concernant principalement les mesures en faveur de l'emploi des jeunes.

La Commission du Travail et de l'Emploi a consacré plusieurs réunions à l'instruction du projet de loi, réunions au cours desquelles elle a décidé de reprendre la nouvelle structure du texte proposée par le Conseil d'Etat tout en envisageant plusieurs amendements ponctuels.

Entre-temps le Gouvernement a, compte tenu des expériences vécues dans le cadre de la gestion des récentes restructurations et dans un souci de favoriser la transition des personnes concernées par une restructuration respectivement une fermeture d'entreprise d'un emploi vers un autre sans passage par une période de chômage respectivement d'inscription à l'Administration de l'emploi, introduit un amendement tendant à étendre les aides à l'embauche à l'attention des entreprises aux chômeurs concernés par un plan social. La Commission du Travail et de l'Emploi se rallie à cet amendement.

Parallèlement aux travaux parlementaires, la réforme des mesures en faveur de l'emploi des jeunes a également été abordée dans les négociations entre le Gouvernement et les partenaires sociaux au cours des récentes réunions du Comité de coordination tripartite respectivement du Comité permanent de l'emploi. Dans ce cadre a notamment été formulée la demande d'une prolongation du nouveau contrat d'initiation à l'emploi prévu pour le secteur privé. Ce volet nécessite donc encore des consultations supplémentaires qui aboutiront très probablement à une version amendée des dispositions figurant actuellement sous l'article 4 du projet de loi sous rubrique.

Toutefois, afin de ne pas compromettre la nécessaire création urgente, encore au cours de la session parlementaire en cours, d'une base légale pour l'engagement par l'Administration de l'emploi de consultants émanant du secteur privé respectivement la modification de la base légale des aides à l'embauche, la commission propose de transférer l'article 4 du projet de loi initial concernant les mesures en faveur de l'emploi des jeunes dans le projet de loi à élaborer transposant les accords tripartites de l'année 2006.

Voilà pourquoi, la Commission propose un amendement ayant pour objet de limiter le présent projet de loi aux seuls articles 1 à 3 du texte gouvernemental initial, les articles 4 et 5 étant à reprendre dans le projet de loi précité relatif aux accords tripartites.

Les articles 1 à 3 ont été avisés favorablement par le Conseil d'Etat dans son avis précité du 4 avril 2006. L'amendement gouvernemental a été inséré dans le texte coordonné ci-joint dont le nouvel intitulé tient compte de la réduction du projet de loi aux trois premiers points.

*

Compte tenu de l'urgence du présent projet, je vous saurais gré, M. le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis dans un délai tel que le projet puisse être évacué dans une des séances plénières avant les vacances parlementaires d'été.

Copie de la présente est adressée pour information à M. François Biltgen, Ministre du Travail et de l'Emploi, et à Mme Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI 5501

modifiant

1. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant
 1. création d'un fonds pour l'emploi;
 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
2. la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs;
3. la loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi

Art. 1er.– La loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet est modifiée et complétée comme suit:

1. Le point 6. de l'article 2, paragraphe (1) est complété comme suit:

„6. des frais résultant du détachement de main-d'oeuvre par des entreprises disposant d'unités en surnombre, en vue du renforcement temporaire des effectifs de l'Administration de l'emploi, et des frais résultant du prêt temporaire de main-d'œuvre par des entreprises respectivement des organisations patronales mettant à la disposition temporaire de l'Administration de l'emploi des spécialistes en matière de recrutement en vue d'assurer la prospection des offres d'emploi et la sélection des demandeurs d'emploi en vue du renforcement temporaire des actions des services de l'Administration de l'emploi.“

2. Le point 38. de l'article 2, paragraphe (1),

introduit par l'article 38 de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées et portant modification 1. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat; 2. de la loi du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé; 3. de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum; 4. de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet; 5. de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales; 6. de la loi modifiée du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie; 7. de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois; 8. de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension et 9. du Code des assurances sociales, devient le point 40.

Art. 2.– L'article 4, alinéa 2, de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs est modifié comme suit:

„En cas de contrat à durée déterminée, la durée du contrat doit être de dix-huit mois au moins.“

Art. 3.– La loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi est modifiée comme suit:

1. L'article 1er prend la teneur suivante:

„Le fonds pour l'emploi rembourse aux employeurs du secteur privé les cotisations de sécurité sociale, part employeur et part assuré, pour les chômeurs embauchés, qu'ils soient indemnisés ou non indemnisés, à condition qu'ils soient âgés de quarante-cinq ans accomplis et qu'ils soient inscrits comme demandeurs d'emploi auprès d'un bureau de placement de l'Administration de l'emploi depuis au moins un mois.“

Les demandeurs d'emploi âgés de quarante à quarante-quatre ans accomplis doivent être inscrits comme demandeurs d'emploi auprès d'un bureau de placement de l'Administration de l'emploi depuis trois mois au moins et ceux âgés de trente à trente-neuf ans accomplis depuis douze mois au moins.

La condition d'inscription auprès d'un bureau de placement de l'Administration de l'emploi ne s'applique pas aux demandeurs d'emploi âgés de quarante ans accomplis et affectés par un plan social au sens de la loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi.

2. L'article 2 prend la teneur suivante:

„Pour les chômeurs âgés de quarante-cinq ans accomplis, le remboursement des cotisations prévu à l'article 1 qui précède est maintenu jusqu'au jour de l'attribution au salarié d'une pension de vieillesse.

Pour les chômeurs âgés de quarante à quarante-quatre ans accomplis, le remboursement ne peut pas dépasser trois ans.

Pour les chômeurs âgés de trente à trente-neuf ans accomplis, le remboursement ne peut pas dépasser deux ans.

3. Le premier alinéa de l'article 3 est modifié comme suit:

„Le remboursement des cotisations sociales prévu aux articles ci-avant est soumis à la condition que l'embauche du chômeur fasse l'objet d'un contrat de travail soit à durée indéterminée soit à durée déterminée de dix-huit mois au moins et qu'elle comporte une occupation de seize heures de travail au moins par semaine.

4. Le deuxième alinéa de l'article 3 est abrogé.

5. Le deuxième alinéa de l'article 4 est modifié comme suit:

„Tout employeur désireux d'obtenir le bénéfice du remboursement prévu à l'article 1er doit, sous peine de forclusion, en faire la demande au directeur de l'Administration de l'emploi dans les six mois suivant l'embauchage.